

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **40516C**  
Inscrit le 22 décembre 2017

---

### **Audience publique du 27 mars 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ... .., ....., et consorts,  
contre un jugement du tribunal administratif du 21 novembre 2017  
(n° 38908 du rôle)  
en matière de police des étrangers**

---

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40516C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 22 décembre 2017 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... .., né le ... à ... (Syrie), demeurant à ..., .., de Madame ..., née le ... à ... (Syrie), et de Monsieur ... .., né le ... à ... (Syrie), les deux demeurant à ..., tous les trois de nationalité syrienne, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 21 novembre 2017, par lequel ils ont été déboutés de leur recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 septembre 2016 rejetant leur demande de regroupement familial et d'autorisation de séjour dans le chef de Monsieur ... .. et de Madame ... ..;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 22 janvier 2018 par Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Noémie SADLER, en remplacement de Maître Frank WIES, et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 mars 2018.

---

Le 16 septembre 2015, Monsieur ... .. introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Par décision du 10 mai 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* » lui accorda le statut de protection internationale au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Par courrier du 20 juillet 2016, Monsieur ... introduisit, par l'intermédiaire de son litismandataire, principalement, une demande en regroupement familial au sens de l'article 69, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par la « *loi du 29 août 2008* », et, subsidiairement, une demande d'autorisation de séjour pour raisons privées sur base de l'article 78 de la loi du 29 août 2008 au profit de ses parents, Monsieur ... .. et Madame ... ..

Par décision du 21 septembre 2016, le ministre rejeta ces demandes aux motifs suivants :

*« (...) J'accuse bonne réception de votre courrier reprenant l'objet sous rubrique qui m'est parvenu en date du 22 juillet 2016.*

*Je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial conformément à l'article 70, paragraphe (5), point a) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, Madame ... .. et Monsieur ... .. doivent être à charge de leur fils Monsieur ... .. et privés du soutien familial nécessaire en Syrie.*

*Or, au vu des déclarations de votre mandant pendant sa procédure de demande de protection internationale et des documents joints à votre demande, les intéressés ne sont pas privés du soutien familial nécessaire en Syrie étant donné que deux de leur fils vivent en ménage commun avec Madame ... .. et Monsieur ... .. En outre, aucun document n'est joint à votre demande prouvant que Madame ... .. et Monsieur ... .. sont à charge de leur fils Monsieur ... ..*

*À titre subsidiaire, quant à votre demande basée sur l'article 78, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 précitée, je donne à considérer que la situation des intéressés n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par leur situation particulière qui devrait être considérée comme humanitaire d'une exceptionnelle gravité pour bénéficier d'une telle autorisation de séjour. Or, il ne ressort pas des documents dont je dispose que leur situation particulière serait à considérer comme humanitaire d'une exceptionnelle gravité.*

*Par ailleurs, je donne à considérer que l'article 78, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 précitée « est le fruit de la transposition de l'article 6 paragraphe 4 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, prévoyant la possibilité pour les États membres d'accorder un titre de séjour autonome pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Le législateur luxembourgeois en prévoyant à ce titre une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité a limité ce pouvoir discrétionnaire aux cas d'espèces où les faits ou circonstances invoqués sont de nature à léser de manière gravissime des droits fondamentaux de l'Homme ». Or, les intéressés ne séjournent pas sur le territoire*

luxembourgeois.

*À titre tout à fait subsidiaire, Madame ... .. et Monsieur ... .. n'apportent pas de preuve qu'ils remplissent les conditions exigées pour entrer dans le bénéfice d'une des autres catégories d'autorisation de séjour prévues par l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.*

*Par conséquent, l'autorisation de séjour leur est refusée sur base des articles 75, point 1. et 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée (...).*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 décembre 2016, Monsieur ... .. et ses parents, Monsieur et Madame ...-..., ci-après dénommés ensemble les « *consorts ...* », firent introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 21 septembre 2016 portant refus de la demande en regroupement familial sinon en obtention d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaire d'une exceptionnelle gravité.

Par jugement du 21 novembre 2017, le tribunal administratif déclara ce recours non justifié et en débouta les demandeurs.

Le 22 décembre 2017, les consorts ... ont régulièrement relevé appel contre ce jugement.

A l'appui de leur recours, les parties appelantes rappellent et insistent sur le fait que Monsieur ... .. est bénéficiaire de la protection internationale depuis le 10 mai 2016 et que sa demande de regroupement familial respectivement en obtention d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité viserait ses parents.

Sur ce, les parties appelantes critiquent en premier lieu l'analyse et l'appréciation faite par les premiers juges par rapport à leur demande de regroupement familial.

Ils estiment essentiellement qu'il ne saurait être question d'exiger d'un réfugié politique qu'il rapporte la preuve de ce que les personnes qu'il désire faire venir au Luxembourg pour le rejoindre sont à sa charge.

Ils réitèrent en instance d'appel que le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ci-après désignée par la « *directive 2003/86/CE* », dispose dans son considérant numéro 8 que « *la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale* » et qu'« *à ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.* ». Or, un refus de regroupement familial au motif de la non-preuve par le regroupant de la situation « *à charge* » des regroupés méconnaîtrait la situation particulière de réfugié reconnu.

Par ailleurs, l'exigence imposée au regroupant, réfugié reconnu, de rapporter la preuve que ses ascendants sont à sa charge serait en contradiction avec la dispense accordée par l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 29 août 2008 au réfugié de faire preuve de revenus suffisants. Ladite exigence serait par ailleurs contraire au principe du respect de la vie privée et familiale garantis tant par la Charte de l'Union européenne que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi

que la garantie du droit d'asile encore conventionnellement garanti, une saisine de la Cour de Justice UE étant sollicitée en ordre subsidiaire.

En second lieu, les parties appelantes critiquent le rejet de leur recours contre leur demande subsidiaire basée sur l'article 78, paragraphe 3, de la loi du 29 août 2008. Ils font valoir que la situation catastrophique qui auraient existé dans la ville d'... en Syrie au moment de la prise de la décision ministérielle aurait été patente et mondialement connue et que les autorités luxembourgeoises n'auraient pas pu l'ignorer.

Le délégué conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement *a quo*.

Concernant la demande principale de regroupement familial, les premiers juges ont valablement posé le cadre légal applicable par les dispositions, d'une part, de l'article 69 de la loi du 29 août 2008, qui, dans sa version applicable à la date de la décision déferée, dispose que : « (1) *Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:*

*1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal ;*

*2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille ;*

*3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.*

*(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale. » et, d'autre part, celles de l'article 70 de ladite loi, disposant quant à lui que : « (1) *Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous conditions qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants : (...) (5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre : a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ».**

C'est encore à juste titre que les premiers juges ont dégagé des dispositions combinées de ces articles 69 et 70 de la loi du 29 août 2008 le règlement des conditions dans lesquelles un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement au Luxembourg, peut rejoindre celui-ci, l'article 69 posant les conditions à remplir par le regroupant pour être admis à demander le regroupement familial, tandis que l'article 70 définissant les conditions à remplir par les différentes catégories de personnes y visées pour

être considérées comme membre de famille, susceptible de faire l'objet d'un regroupement familial.

La Cour rejoint encore plus particulièrement les premiers juges en ce qu'ils ont insisté à bon escient sur le traitement encore plus spécifique du cas de figure d'un bénéficiaire d'une protection internationale formulant une demande de regroupement avec un membre de sa famille, en ce sens que l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 29 août 2008 précise que dans pareil cas de figure, dès lors que la demande est formulée dans un délai de trois mois suivant l'octroi de la protection internationale, le regroupant est dispensé des conditions du paragraphe 1) de l'article 69, à savoir celles de rapporter la preuve qu'il dispose (i) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, (ii) d'un logement approprié pour recevoir le membre de sa famille et (iii) de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Force est ensuite de constater que l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 29 août 2008 fait expressément référence aux membres de famille, tels que définis à l'article 70, de sorte que son application n'est point de nature à exclure, directement ou indirectement, celle des dispositions de l'article 70 de la loi du 29 août 2008 dont plus particulièrement celle relative aux conditions cumulatives, énoncées à l'article 70, paragraphe 5, point a), de la loi du 29 août 2008, d'être à charge du regroupant, d'une part, et d'être privé du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine, d'autre part.

Au contraire, il se dégage de ces considérations que l'exigence en l'occurrence requise de la part des appelants de la preuve de ce que les parents à regrouper avec leur fils sont à charge du fils-regroupant, loin de se heurter à la loi en découle directement.

Cette conclusion n'est pas non plus éternisée par la mise en balance du préambule de la directive 2003/86/CE, les premiers juges ayant pointé à bon escient qu'au-delà du caractère général et imprécis dudit préambule, lequel ne constitue de la sorte pas une base légale, la situation des réfugiés, appelant à des « *conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement* », a été prise en compte par le législateur luxembourgeois, étant donné que l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 29 août 2008 prévoit une dispense aux réfugiés, qui introduisent une demande en regroupement familial moins de trois mois après avoir obtenu le statut de réfugié, de remplir les conditions de l'article 69, paragraphe 1, de la loi du 29 août 2008, tel que ci-avant retracé.

L'exigence de la situation d'« *être à charge* », qui se dégage directement de la directive 2003/86/CE (art. 4 (2)) et qui est définie par la jurisprudence communautaire comme impliquant « *le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire (...), de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* » ne se heurte en apparence point non plus autrement aux dispositions communautaires posées par la directive ou celles pointées par les appelants de la Charte, respectivement de la CEDH en présence d'un regroupant réfugié reconnu.

Il s'ensuit que le premier volet de l'appel n'est pas fondé, les premiers juges étant au contraire à confirmer en ce qu'ils ont, après avoir constaté l'absence de la moindre preuve d'une situation de dépendance des parents de Monsieur ... .. à son égard, voire privés de

ressources personnelles dans leur pays d'origine, rejeté la demande de regroupement familial basée sur les articles 69 et 70 de la loi du 29 août 2008.

Concernant la demande subsidiaire basée sur l'article 78, paragraphe 3, de la loi du 29 août 2008, c'est à bon droit que le délégué du gouvernement conclut au rejet, pour manque de pertinence dans le cadre précis de la demande en question, de toutes les considérations relatives aux mauvaises conditions de vie des parents de Monsieur ... .. à ....

En effet, la Cour a récemment, par arrêt du 5 décembre 2017, n° 39776C du rôle, rappelé que l'article 78, paragraphe 3, de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel « *à condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers* », même s'il ne reprend pas les termes « *en séjour irrégulier* », pose la situation de séjour au Luxembourg comme prémisses de base conditionnant fondamentalement le cas de figure légalement entrevu de l'octroi d'une autorisation de séjour à titre humanitaire.

La Cour y a retenu que cette conclusion s'imposait à la lumière d'une lecture combinée des articles 34, 38 et 78 de la loi du 29 août 2008, voire *a fortiori* dans une approche systémique des lois du 29 août 2008 et du 18 décembre 2015 et de leurs champs d'application respectifs. En effet, l'interaction de ces textes et la logique des choses ne permet pas d'admettre que des ressortissants de pays tiers se trouvant hors territoire luxembourgeois puissent solliciter depuis l'extérieur une autorisation de séjour à titre humanitaire. Admettre le contraire, c'est-à-dire admettre que par le truchement d'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire formulée depuis l'extérieur des Etats de l'Union européenne, serait admettre que la législation européenne relative à l'asile puisse être largement déjouée.

Il s'ensuit qu'une demande d'octroi d'une autorisation à titre humanitaire ne saurait être formulée par ou pour les époux ...-..., ressortissants de pays tiers, qui ne séjournent pas sur le territoire luxembourgeois et sur base de considérations tirées de la situation générale de guerre civile en Syrie ou, plus particulièrement, de la situation régnant dans la ville d'....

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et les parties appelantes sont à en débouter.

### **Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 27 mars 2018

Le greffier de la Cour administrative